

---

## La loi d'adaptation de la société au vieillissement : les principales dispositions

---

Dans la présente information nous allons reprendre ces principales innovations de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

### I. Les opportunités créées par le projet de loi

#### 1. Le financement de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA)

Mesure attendue, la loi consacre enfin l'affectation de la CASA au financement de l'APA. Pour l'année 2016 la part de la CASA affectée à la revalorisation de l'APA est de 55,9% avant d'atteindre son niveau définitif en 2017 fixé à 70,5%. Cela permettra une réévaluation substantielle de l'APA.

Par ailleurs, la loi modifie les conditions d'attribution de l'APA sur les points suivants :

- Les plans d'aide pourront recommander les mesures qui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants. Le plan d'aide devra identifier les autres aides utiles, dont celles déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut lui être attribuée. De plus, dans le cadre de l'APA, le plan d'aide pourra prendre en compte les besoins de répit du proche aidant dans la limite du plafond mensuelle de prise en charge. De plus, ce plafond pourra être dépassé en cas d'hospitalisation du proche aidant. Les modalités d'application de ce dispositif devront être précisées par décret.
- La loi consacre la réévaluation annuelle du montant de l'APA sur la base la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Malheureusement, l'amendement déposé par UNA prévoyant une revalorisation des plans d'aide indexé sur l'évolution du SMIC n'a pas été retenu alors qu'il nous apparaissait qu'il s'agissait de l'indicateur le plus pertinent, le salaire de l'intervenant représentant une partie non négligeable des dépenses prises en charge par l'APA.
- La consécration du rôle de l'équipe médico-social du département dans la construction du plan d'aide.

#### 2. Les dispositifs relatifs aux nouvelles formes d'hébergement

Depuis de nombreuses années, les formes d'hébergement alternatives soit au maintien à domicile au sens strict soit au placement en EHPAD, sont en fort développement.

Le projet de loi d'adaptation de la société prend acte de cette évolution et précise la réglementation applicable à ces formes spécifiques d'hébergement selon 2 axes :

- Les résidences autonomie qui sont des établissements d'hébergement accueillant des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret et qui proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Il est expressément indiqué que ces prestations peuvent être assurées par voie d'externalisation ou de mutualisation. De plus, les résidences autonomie doivent faciliter l'accès de leurs résidents à des prestations d'aide et de soins à domicile et qu'à cette fin, elles doivent conclure des conventions de partenariat notamment avec des SSIAD, des SPASAD ou des CSI.
- Les résidences-services qui sont non plus des établissements d'hébergement mais des ensembles de logements destinés notamment à des personnes âgées ou à des personnes handicapées, permettant aux occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables (qui sont compris dans le contrat de bail) et offerts à tous et autorisant l'accès à des services à la personne individuels.

### 3. La prise en compte de la hausse de la valeur du point

Comme le gouvernement l'avait promis, pour l'année 2015, 3,61% de la CASA (représentant 26,25 millions d'euros) seront affectés au financement de la hausse de la valeur du point pour les structures soumises à la convention collective de branche du 21 mai 2010.

## II. La gouvernance du secteur

Le projet de loi entérine la position du conseil départemental en tant que pilote de l'action sociale sur les territoires. Toutefois la loi renforce de façon significative le rôle de la CNSA. Ainsi, il est prévu un début de contrôle de l'action des départements en matière de gestion de l'APA. En effet, il est prévu que chaque département signe avec la CNSA une convention pluriannuelle qui fixera leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

De plus, la loi met en place de nouvelles instances auprès du conseil départemental :

- La conférence des financeurs dont le rôle est exposé au sein de l'information suivante ([voir l'information du jour](#)).
- Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA). Ce conseil consultatif assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques. Ainsi qu'en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme. La loi liste les domaines dans lesquels le CDCA doit être consulté et notamment les schémas régionaux de santé et les schémas départementaux sociaux et médico-sociaux. La loi définit également la composition des CDCA et notamment pourront y siéger des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code. A ce titre UNA a donc vocation à siéger au CDCA. Toutefois, la constitution des CDCA est subordonnée à la parution d'un décret d'application.

### III. Les droits des personnes accompagnées

La loi d'adaptation de la société au vieillissement renforce les droits des personnes accompagnées selon deux axes, l'amélioration de la protection des personnes et une meilleure prise en compte de leur entourage.

#### 1. La protection des personnes

La loi ASV contient d'importantes dispositions visant à améliorer la protection des personnes notamment lors de leur admission en structure d'hébergement. Si ces mesures ne touchent pas directement le secteur de l'intervention à domicile, d'autres auront un impact certain.

- La loi modifie l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Cet article énumère les droits et libertés individuels de la personne accompagnée et à ces droits est ajoutée la liberté d'aller et venir.
- La loi ajoute également l'obligation d'afficher dans les locaux la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- La loi précise que lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance. Cette désignation, si elle a lieu, doit se faire par écrit et sans limitation de durée sauf si la personne accompagnée en dispose autrement. La personne de confiance ainsi désignée est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits. De plus, si la personne aidée le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.
- La loi indique que les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil doivent informer sans délai les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées. La mise en œuvre de cette disposition devra être précisée par décret.

#### 2. La prise en compte de l'entourage

La loi d'adaptation de la société au vieillissement consacre un statut au proche aidant et intègre dans l'accompagnement des personnes la notion de répit. Ainsi, désormais, le proche aidant est défini par l'article L. 113-1-3 du CASF qui dispose :

*« Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des*

*liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».*

Au-delà des principes de revalorisation de l'APA visés ci-dessus, la loi met en place plusieurs dispositifs pour permettre le répit des proches aidants :

- Les établissements et services intervenant auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap pourront comporter un ou plusieurs hébergements permettant l'accueil pour une nuit de personnes nécessitant une surveillance permanente.
- Le congé de soutien familial prévu aux articles L. 3142-22 à L. 3142-31 du code du travail est transformé en congé de proche aidant. Pour rappel ce congé est un congé non rémunéré qui peut être pris lorsqu'une personne listée par l'article L. 3142-22 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Si les dispositions en demeurent sensiblement les mêmes, la loi ajoute une nouvelle catégorie de salariés pouvant bénéficier de ce congé, à savoir la personne âgée ou la personne handicapée avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. De plus, désormais, ce congé pourra être pris sous la forme d'un passage à temps partiel. Toutefois, la mise en œuvre de ces changements devra être précisée par décret.

**Contact :**

Service juridique UNA  
[juridique@una.fr](mailto:juridique@una.fr)